

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2022

RELATIVE AU MONDE COMBATTANT - (N° 3954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN2

présenté par

M. Michel-Kleisbauer, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Au troisième alinéa de l'article L. 1113-1 du code de la santé publique, les mots « Office national des anciens combattants » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder à la modification de la dénomination de l'ONAC-VG dans le code de la santé publique, où sa mention comporte une erreur rédactionnelle au regard des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.